



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE des prescriptions complémentaires concernant l'installation de trois nouvelles tours aéroréfrigérantes ouvertes pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SECLIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 autorisant la S.A.S. DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE - siège social : 15 rue des Comtesses BP239 59472 SECLIN CEDEX - à exploiter ses activités à SECLIN 15 rue des Comtesses ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. DSM FOOD SPECIALTIES France en date du 25 janvier 2013 pour l'installation de trois nouvelles tours aéroréfrigérantes ouvertes à cette adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 13 mars 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 avril 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er} - Objet

La société DSM FOOD SPECIALTIES dont le siège social est situé 15 rue des Comtesses – BP 50239 - 59472 SECLIN CEDEX – est autorisée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous à poursuivre l'exploitation de son site à Seclin.

Article 2

Les dispositions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2012 sont annulées et remplacées par l'article 3 du présent arrêté.

Article 3

La rubrique 2921 du tableau de nomenclature associé aux installations de l'établissement est détaillée comme suit:

11 circuits qui ne sont pas du type « circuit primaire fermé »			2921-1-a	A	
Tours aéroréfrigérantes : installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	1	V200 - RAT02 A et B - GEA			2 x 1 800 kW
		V200 (groupe froid)-RAT03 A et B - GEA			2 x 2 050 kW
	2	V218 AIR TRAITEMENT			2 x 1 628 kW
	3	C25 AIR TRAITEMENT			1 100 kW
	4	GRANU AIR TRAITEMENT			1 350 kW
	5	C7 WESPER-VELUT			650 kW
	6	C8 GEA			1 344 kW
	7	C9 AIR TRAITEMENT			1 200 kW
	8	ZA6 WESPER-VELUT			300 kW
	9	V100/V140 EWK			2 x 1 200 kW
	10	Inoculum V42 (groupe froid) TAR 1 EWK DA680-4	1005,3 kW		
Inoculum V42 TAR 2 EWK DA680-4		1005,3 kW			
11	Compresseur C11 Tour JACIR	320 kW			

Soit une puissance totale au sein de l'établissement égale à 21 630, 6 KW

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives par le code de l'environnement.

.../...

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SECLIN ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SECLIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 17 9 JUIN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



